



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux,
d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial
du déchet ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes**

située en zone industrielle de Brezolles

et exploitée par la SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT

(n° AIOT 0010000081)

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714, (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-13 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1792 en date du 17 octobre 1997 antérieurement délivré à la S.A. de Récupération J.BONNOT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BREZOLLES, en zone industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 antérieurement délivré à la S.A. de Récupération J. BONNOT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BREZOLLES, en zone industrielle modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SA de Récupération J.BONNOT afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande du 4 octobre 2022 présentée par la SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT dont le siège social est situé ZI – BP 50022 – sur la commune de BREZOLLES - sollicitant l'augmentation de la quantité de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, sollicitant l'augmentation de la quantité annuelle totale autorisée des déchets admis sur son site situé à la même adresse et sollicitant la modification de la hauteur des dépôts de déchets de métaux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant, du 17 septembre 2023, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas substantiel en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces demandes doivent être actées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

1/ PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT, (SIRET 302 697 958 000 23), dont le siège social est situé ZI BP 50022 sur la commune de BREZOLLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREZOLLES, en zone industrielle (coordonnées Lambert 93 X=559113 et Y=6845529), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 1 et les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1997 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 est abrogé.

1.1.2 Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Brezolles	Section UX parcelle 0134

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

1.1.4. Installations visées par la nomenclature

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2. ci-dessous ;

1.1.5. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets d'emballage en carton et papier	Département d'Eure-et-Loir et départements limitrophes	1 000 tonnes par an	Mise en balles pour valorisation en papeterie

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2710.1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes.	Transit, regroupement de déchets dangereux (batteries).	11 tonnes	A
2713.1°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1-La surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	800 m ² .	D
2710.2°b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Transit, regroupement de déchets non dangereux.	100 m ³	DC
2714.2°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2-Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.	150 m ³ de bois 150 m ³ de cartons	D
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2-Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	100 m ³	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2/ PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Prélèvements et consommations d'eau

2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	BREZOLLES	HG211	X=559113 et Y=6845529	20

2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes, les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de nettoyage des sols et des équipements.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux vannes, eaux usées domestiques	La Meuvette	station d'épuration urbaine de BREZOLLES
Pt N°2	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	La Meuvette	Réseau communal eaux pluviales (ZAC)
Pt N°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de nettoyage des sols et des équipements	La Meuvette	Réseau communal eaux pluviales (ZAC) après traitement par un débourbeur-déshuileur

2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

2.3 Limitation des rejets

2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°3

- Température maximale : <30 °C
- pH : 5,5 – 8,5

Paramètre	Rejet n°3 Concentration en mg/l
MES	< 100
DCO	< 300
DBO ₅	< 100
Hydrocarbures totaux	< 10

2.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

2.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
3	MES	ponctuel	Annuelle
	DCO		
	DBO ₅		
	Hydrocarbures totaux		

3/PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1 Limitation des niveaux de bruit

3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	60 dB(A)
Point de mesure 2	60 dB(A)
Point de mesure 3	60 dB(A)
Point de mesure 4	60 dB(A)

3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

3.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

3.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4/ PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 Conception des installations

4.1.1 Dispositions constructives

La toiture du bâtiment affecté au tri des déchets industriels assimilés aux déchets ménagers (DIB) doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Un isolement doit être mis en place entre le hangar à cartons et l'atelier à métaux. Cet isolement doit être constitué par un mur coupe-feu de degré deux heures sur toute la hauteur du bâtiment le plus élevé. Une porte d'intercommunication peut être mise en place, sous réserve d'être coupe-feu de degré 1 heure au minimum, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique.

Une aire libre d'isolement d'environ 6 mètres doit être respectée entre le hangar à cartons et l'entrepôt de cartons et balles à carton à l'air libre.

4.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie centrale de 3,5 m minimum de largeur permet l'accès à l'ensemble des matières stockées.

4.1.3 Intrusion – malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrures de sûreté, demeurent fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.

4.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres,
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 9 litres,
- 1 extincteur à poudre ABC de 6 kg
- 1 extincteur à poudre ABC de 9 kg
- 1 extincteur CO2 de 2 kg
- 1 extincteur CO2 de 5 kg
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 45 litres
- 1 extincteur à poudre ABC de 50 kg

Les moyens sont complétés par un poteau d'incendie de 100 mn normalisé piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

5/ PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant dispose de casiers à métaux et d'aires de stockage affectées au dépôt temporaire de ferrailles. Les batteries collectées sont stockées dans l'attente de leur élimination, dans un réceptacle étanche, à l'abri des eaux météoriques.

5.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papiers et cartons : 50 tonnes
Déchets dangereux	Accumulateurs au plomb (batteries) : 11 tonnes

5.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

5.3.1 Conception des installations

Le tonnage annuel de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal admis sur le site est de 6 000 tonnes par an.

La quantité annuelle totale autorisée des déchets admis sur le site est de 7 000 tonnes par an.

La capacité annuelle des installations de tri est de 7 000 tonnes par an.

La capacité moyenne journalière des installations de tri est de 25 tonnes par jour.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

5.3.2 Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site sont des :

- déchets ménagers provenant du département de l'Eure-et-Loir
- déchets d'origine industrielle provenant du département de l'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

6/ CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

6.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées, les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

7/ Dispositions FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans**, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

7.3 Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brezolles, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brezolles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée en mairie de Saint-Lubin-de-Cravant, commune ayant été consultée en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre – Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Brezolles et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 3 OCT. 2023

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

